



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 mai 2026

portant **interdiction** temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine

des coquilles Saint-Jacques, en provenance des zones de production conchylicole :

- n° 56.08.2 – Baie de Quiberon
- n° 56.08.20 - Baie de Quiberon nord
- n° 56.08.21 – Baie de Quiberon sud
- n° 56.07.3 – Côte de Quiberon côté baie

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du

Morbihan ;

- Vu** le décret du 7 mai 2025 portant nomination de Monsieur Michaël GALY préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services en date du 2 avril 2026 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 10 juin 2024 ;
- Vu** le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 22 mai 2026 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire d'analyses INOVALYS sur **les coquilles Saint-Jacques** prélevées le **4 mai 2026** dans les zones :

- n° 56.08.2 – Baie de Quiberon
- n° 56.08.20 - Baie de Quiberon nord
- n ° 56.08.21 – Baie de Quiberon sud
- n° 56.07.3 – Côte de Quiberon côté baie

ont démontré leur toxicité par présence de **toxines amnésiantes** à un taux de **680 mg** d'équivalent AD/kg de chair de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD/kg de chair de coquillage par le règlement (CE) n° 853/2004, et que ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les huîtres** prélevées **les 11 et 18 mai 2026** dans les zones :

- n° 56.08.2 – Baie de Quiberon
- n° 56.08.20 - Baie de Quiberon nord
- n ° 56.08.21 – Baie de Quiberon sud
- n° 56.07.3 – Côte de Quiberon côté baie

n'ont pas démontré de toxicité ;

Considérant que les toxines de type **ASP** sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont provisoirement interdits, à partir du **22 mai 2026**, la pêche maritime professionnelle, le ramassage, l'expédition et la commercialisation **des coquilles Saint-Jacques** en provenance des zones :

- n° 56.08.2 – Baie de Quiberon
- n° 56.08.20 - Baie de Quiberon nord
- n ° 56.08.21 – Baie de Quiberon sud
- n° 56.07.3 – Côte de Quiberon côté baie

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de ces zones ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2: La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les coquilles Saint-Jacques, récoltées et/ou pêchées dans les zones référencées à l'article 1^{er} depuis le **4 mai 2026**, date de prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur **retrait** du marché et le **rappel** en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 , et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Les coquillages qui seraient encore détenus dans les bassins des établissements peuvent être ré immergés sans délai dans les zones fermées en attente de leur réouverture, sous réserve de l'accord de la Direction départementale de la protection des populations. A défaut, ces coquillages doivent être détruits (sous-produits de catégorie 2).

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchyloles.

Article 5 : L'arrêté du **7 mai 2026**, portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des **huîtres et des coquilles Saint-Jacques**, en provenance des zones de production conchylole mentionnées à l'article 1^{er}, **est abrogé**.

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télérecours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 mai 2026

Pour le préfet du Morbihan,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer du Morbihan,
Le chef du service mer et littoral



Bruno POTIN